



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

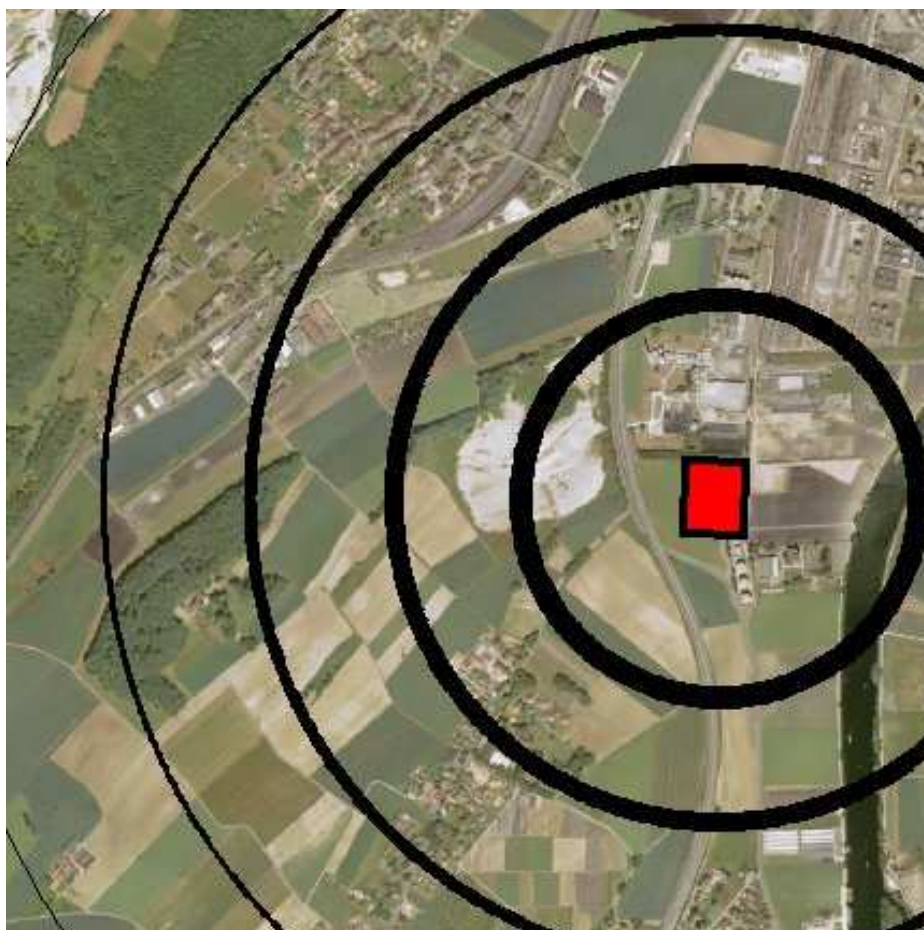
Clos-Saint-Pierre 1
commune.cornaux@ne.ch

2087 Cornaux

Tél. : 032 757 11 30
Fax : 032 757 31 64

COMMISSION AD'HOC CONCERNANT
LE PROJET DE CENTRALE À GAZ

Questions & Prise de position sur le rapport de la Commission cantonale de réflexion



Cornaux, le 23 avril 2010

Table des matières

Résumé pour le lecteur pressé	3
1. Remarques liminaires	4
2. Choix du site d'installation de la centrale	4
3. Evaluation des besoins	5
3.1 Besoins en matière d'électricité	6
3.2 Besoin en matière de chauffage à distance	6
3.3 Dépendance énergétique	7
3.4 Recours aux énergies propres	7
4. Impact environnemental et économique	8
4.1 Impact sur l'environnement : des lacunes subsistent	8
4.2 Pollution de l'air	9
4.3 Protection contre le bruit	9
4.4 Impact sur la santé	10
4.5 Impact économique :	12
<i>La pression sur le prix de l'immobilier :</i>	12
4.6 Compensation des émissions de CO ₂	13
4.7 Compensations fiscales pour la commune	13
4.8 Compensations économiques pour les entreprises de la région	14
4.9 Accidents majeurs et risques technologiques	15
5. Construction et Démantèlement de la centrale	15
6. Conclusions / Recommandations	15
7. Abréviations	16

Résumé pour le lecteur pressé

La Commission ad'hoc concernant le projet de centrale à gaz de Cornaux* a étudié le rapport de la Commission cantonale de réflexion (version du 31 mars 2010). La Commission a développé l'analyse présentée au printemps 2009 et en a approfondi certains aspects en lien avec les développements du rapport de la Commission cantonale. De ses travaux, elle tire les conclusions suivantes :

- ✘ Sur le plan formel, le rapport est fortement orienté en faveur des thèses du promoteur du projet de centrale à gaz que ce soit en matière d'évaluation des besoins futurs d'électricité ou de scénarii sur la pénurie annoncée de courant électrique. Dans le même ordre d'idées, les alternatives ne sont pas réellement envisagées.
- ✘ La Commission ad'hoc remarque que la Commission de réflexion arrête ses travaux alors que tous les éléments relatifs à l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), la pièce maîtresse pour analyser ce dossier, ne sont pas encore livrés par le promoteur du projet de centrale. De nombreux points exigés dans une EIE ne sont dès lors simplement pas abordés dans le rapport de la commission.
- ✘ Une analyse approfondie de certains aspect liés au projet de centrale à gaz manquent cruellement dans les réflexions de la Commission cantonale, il s'agit de :
 - La question de l'impact sur la santé de la population : affirmer que les émissions respectent les normes en vigueur ne suffit pas. Il faut évaluer l'impact que ces émissions, ajoutées à celles des autres industries, provoqueront particulièrement sur les personnes les plus fragiles (enfants, personnes âgées, malades, etc.).
 - La question des accidents majeurs : une centrale à gaz est une installation industrielle potentiellement dangereuse, installée dans un espace industriel lui-même source de nombreux dangers (pétrole, gaz explosifs) et située près de deux axes de passages importants du plateau suisse (voies de chemin de fer et autoroute). Ajouter aux éléments existants une centrale à gaz représente un net accroissement du potentiel d'avoir un jour une catastrophe. Ce potentiel de risque doit être mesuré.
- ✘ L'évaluation des nuisances sonores présentée dans l'Etude d'impact sectorielle présente des résultats discutables. De plus les valeurs estimées sont tellement proches des limites que des évaluations plus approfondies sont nécessaires.
- ✘ Une évaluation globale des aspects économiques (y compris l'impact sur l'immobilier) et environnementaux s'avère nécessaire. Une évaluation environnementale stratégique (EES) pour tout le périmètre industriel de la zone d'Entre-deux-Lacs – et intégrant le projet de centrale – se justifie en raison du nombre important d'installations à fortes nuisances déjà existantes.
- ✘ La population de la région de l'Entre-deux-Lacs estime qu'elle a droit à être protégée par des normes de protection élevées. En conséquence, le principe de prévention doit être appliqué : dans les situations où l'incertitude prévaut, toutes les mesures possibles doivent être prises pour éviter la survenue de risques potentiels de dommages graves et irréversibles à la santé de la population et à l'environnement.

*La Commission ad'hoc concernant le projet de centrale à gaz est une commission consultative nommée par le Conseil général de la Commune de Cornaux. Elle est composée de citoyens de la commune et d'élus du Conseil général. Elle travaille en étroite collaboration avec le Conseil communal. Pour ses travaux, elle s'est adjoint les services d'un bureau spécialisé dans la réalisation de mandats publics en lien avec l'environnement (PRONA SA).

1. Remarques liminaires

D'une manière générale, le projet de rapport de la Commission cantonale de réflexion concernant le projet de centrale électrique à gaz (ci après Commission cantonale) nous paraît fortement orienté en faveur des intérêts du promoteur de la centrale, le Groupe E ou d'organisations dont on peut penser qu'elles seront dès le départ favorables à un développement industriel de la région de l'Entre-deux-Lacs.

Le ton du rapport est généralement alarmiste. Tous les commentaires donnent à penser qu'il est urgent d'entreprendre un 'Plan Wahlen' de l'énergie sous peine de voir le pays plongé dans un 'black-out'. Toutes les mesures proposées le sont afin de pallier à une pénurie importante d'énergie qui surviendrait très prochainement. Cette rhétorique masque les autres aspects liés à l'implantation du projet de centrale à gaz (positionnement du Groupe E sur le marché européen de l'électricité par exemple, nécessité d'entreprendre le développement des ressources alternatives d'énergie, etc.).

Un aspect qui n'est ni soulevé ni traité est le manque d'encouragement de la Confédération et des cantons aux initiatives privées de création de production d'énergie électrique « verte ». Au contraire, on voit qu'en Allemagne, en un jour l'augmentation de la surface de cellules voltaïques est plus importante qu'en une année en Suisse. Il faut rappeler que dans le canton de Neuchâtel, celui qui produit, même pour son compte, de l'énergie électrique sera soumis à un impôt sur le revenu.

Le rapport de la Commission cantonale présente d'ores et déjà un certain nombre de lacunes. La Commission cantonale a choisi de terminer ses travaux et réflexions alors que l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), qui a longtemps constitué l'élément des travaux de la Commission cantonale que l'on annonçait comme central, n'est arrivée dans ses mains que de manière incomplète. Seuls deux rapports sectoriels ont été livrés (bruit et pollution de l'air).

Des points nous apparaissant importants pour la population de la région n'ont pas fait l'objet de la moindre réflexion, ce qui est regrettable. Pour ces éléments, le principe de prévention doit prévaloir :

- Le problème de l'impact sur la santé de la population est traité de manière incomplète. Il ne suffit pas, de notre point de vue, d'affirmer que le projet respecte les normes en vigueur, mais il faut bien reconnaître le fait qu'un accroissement d'émissions polluantes a de toute façon un effet sur la santé de la population. Cet impact devrait être chiffré.
- La question de la sécurité en vue d'accidents majeurs – dans une région présentant déjà un fort potentiel de risques – est insuffisamment abordée.
- D'autre part l'impact sur l'attractivité sur la région de l'Entre-deux-Lacs n'a pas été abordé. Bien que la problématique soit difficile à évaluer, les répercussions économiques pour la région, pour le canton et pour sa population ne sont pas du tout évoquées y compris en regard de la production agricole.

2. Choix du site d'installation de la centrale

Du point de vue industriel et pour le promoteur du projet, le site choisi pour l'implantation de la centrale répond positivement aux critères suivants : arrivée de gaz, production de pétrole, présences de lignes électriques à haute tension.

Ces éléments doivent toutefois être intégrés à la réflexion en regard de l'implantation d'une industrie bruyante, potentiellement polluante (recours au pétrole) dans une région d'habitation à faible densité (Entre-deux-Lacs) et orientée sur la production agricole et viticole.

Compte tenu de la concurrence industrielle de plus en plus grande des pays voisins, l'exploitation de la cimenterie et de la raffinerie sera tendanciellement moins rentable à termes. La raffinerie et la cimenterie sont des entreprises dont la rentabilité tend à diminuer sur le long terme, en témoignent les changements de propriétaires dont elles ont été l'objet. Leurs conceptions ont plus de 45 ans. Ce sont des outils de productions qu'il devient de plus en plus onéreux de remettre à niveau. Ces éléments laissent penser qu'elles sont moins compétitives sur le plan international et que leur avenir à long terme est vraisemblablement incertain.

En attendant le jour de leur fermeture, il faut repenser le développement industriel de la région. Dans la perspective d'une reconversion industrielle régionale, il faut tout mettre en œuvre pour empêcher que de nouvelles industries lourdes, telles qu'une centrale à gaz, ne s'y implantent.

La zone industrielle de l'Entre-deux-Lacs représente un espace important très bien desservi par les voies de communications (train / route). Dans le canton de Neuchâtel, et plus particulièrement sur le littoral, les zones présentant de tels avantages ne sont pas légion.

Un tel site permettrait idéalement d'attirer des entreprises à forte valeur ajoutée. Ce type d'entreprises permet des développements qui créent beaucoup plus d'emplois que l'industrie lourde. Développer des industries *high tech* peu polluantes permettrait d'offrir à la région la possibilité de favoriser une meilleure intégration du tissu économique au sein de la population de l'Entre-deux-Lacs.

Le choix du site à proximité de l'autoroute et des installations voisines de la raffinerie de Cressier (Petroplus), installations soumises à l'Ordonnance sur les accidents majeurs OPAM, ne paraît d'ailleurs pas adapté. Le principe de l'art. 10 de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) stipule qu'il y a lieu de choisir un emplacement adéquat pour toute installation qui, en cas d'événements extraordinaires, peut causer de graves dommages à l'homme ou à l'environnement. Le manuel I de l'Ordonnance sur les accidents majeurs indique d'ailleurs qu'il faudra tenir compte des événements dus à la civilisation, comme une explosion ou un incendie dans une usine voisine ou sur une voie de communication.

3. Evaluation des besoins

D'une manière générale, l'évaluation des besoins en matière d'énergie telle qu'elle est entreprise dans le rapport axe la réflexion sur les besoins en électricité et met les besoins de chaleur au second plan.

Nous regrettons qu'aucune évaluation des besoins ne soit entreprise sous l'angle des saisons. Les besoins tant en électricité qu'en chaleur ne sont évidemment pas les mêmes en été et en hiver. Une telle analyse pourrait mieux orienter sur le choix d'un type d'infrastructure qui corresponde effectivement aux besoins en énergie de la région.

Le débat sur la question de l'implantation d'une centrale à couplage chaleur force est évacué d'emblée sans argumentation convaincante. Lors de la construction de centrales d'incinération d'ordures, pourtant pourvoyeuses de nuisances olfactives et de pollution de l'air, on prend toujours soin de les installer assez près des zones à forte densité de population, de façon à injecter la chaleur dans un réseau de chauffage à distance. Les expériences réalisées tant chez Cridor, SAIOD que Tridel sont éloquentes.¹

Pour comparaison, l'usine Tridel, produit chaque année environ 250MWh de chaleur à distance et injecte 65MWh d'électricité pour un rendement de 56% avec des déchets de

¹ Pour plus d'informations, consulter les sites internet des usines Cridor <http://www.vadec.ch/VADdp080318.pdf>, Saiod <http://www.vadec.ch/VADdp080318.pdf> et Tridel http://www.tridel.ch/environnement/production-energie_framed.html (pages consultées le 11 avril 2010).

provenance locale ! Le rendement de la centrale électrique à gaz de Cornaux n'est que 4% meilleure, mais avec du combustible importé et une charge de CO₂ indéfendable !

Comme il est plus facile de transporter du gaz que de la chaleur, le simple bon sens dicterait de délocaliser la production électrique dans les zones à fort besoin en chaleur, quitte à construire plusieurs centrales plus petites, ce qui créerait vraiment des îlots de production assurant une sécurité d'approvisionnement locale.

3.1 Besoins en matière d'électricité

Les scénarii explorés et présentés dans le rapport sont ceux élaborés par les autorités fédérales. Nulle part n'est mentionnée d'autres voix qui n'iraient pas dans le sens de ces thèses. Notamment des aides à la promotion de la production d'énergie verte ou une analyse comparative avec l'Allemagne. La différence de sensibilité entre ces deux pays étant certainement explicable au niveau de la volonté politique

La pénurie en matière d'énergie électrique est prévue autour de 2020-25. Nulle part n'est expliquée la nécessité présentée à plusieurs reprises de mettre en fonction la centrale projetée en 2012 déjà. Au moment prévu pour la pénurie, la centrale aura déjà accompli une partie de sa vie et ne sera alors plus complètement au fait des dernières technologies de production d'électricité. Cette surproduction n'est pas propice aux économies d'énergies.

Concernant des alternatives possibles, le chapitre 3.1.1 qui compare le couplage chaleur-force aux centrales à cycle combiné ne met en avant que les inconvénients des installations de couplage chaleur-force (coûts d'exploitation et nécessité des preneurs de chaleur en été), ceci sans en indiquer les avantages :

- Répartition géographique de la production et des nuisances.
- Meilleur rendement global.
- Production de chaleur là où il y a demande.

Concernant les coûts d'exploitation, nous nous référons aux chiffres mentionnés dans le rapport de la Commission cantonale (p. 36). Les prévisions ne tiennent pas compte de l'augmentation prévisible du tarif des combustibles en raison de la raréfaction des ressources fossiles.

L'affirmation de la nécessité de trouver des preneurs de chaleur en été n'est vraie qu'à 70%. En effet, comme l'indique le rapport, pour parvenir à concurrencer l'utilisation directe de la chaleur, il faut réserver 30% de l'électricité produite pour alimenter des pompes à chaleur (p. 37). En été, cette demande n'existant plus, l'exploitation pourrait être interrompue dans 30% des installations CCF.

3.2 Besoin en matière de chauffage à distance

Les perspectives d'utilisation optimale de la chaleur résiduelle de la centrale ne sont pas explorées de manière approfondie. Nous apprécierions qu'une évaluation rigoureuse des besoins puisse être faite, tant en ce qui concerne les particuliers que les industries environnantes. Les résultats d'enquêtes doivent être communiqués de manière transparente.

Le chapitre 3.3 sur la récupération de chaleur, n'indique pas que l'entreprise Frigemo – potentiel gros preneur de vapeur – a investi plus d'un million de francs pour installer un récupérateur de chaleur sur sa vapeur usée qui sera mis en fonction fin avril 2010, réduisant son besoin externe en vapeur industrielle. La question de l'utilisation de la chaleur résiduelle est vitale pour le projet, car le rendement minimal de l'infrastructure est une des conditions déterminantes pour une autorisation d'exploitation. C'est dans ce cadre qu'une étude de faisabilité d'un réseau de chauffage à distance dans la région de l'Entre-

deux-Lacs a été mandatée par le Groupe E. La présentation et l'interprétation des résultats de cette étude ne correspondent pas à une analyse rigoureuse d'une enquête d'opinion.

Comment peut-on décevoir sur la base de 31% de réponses rentrées, extrapoler des interprétations sur les non réponses ? Celles-ci sont basées sur des hypothèses dont les fondements ne sont pas explicités et ne reposent sur aucune base scientifique. La lecture des résultats faite par le Groupe E et reprise sans distance critique dans le rapport n'est simplement pas valide. Elle cache mal l'aspect peu réaliste d'une utilisation du chauffage à distance dans le projet : les industries voisines ont leurs propres sources d'énergies et se désintéressent de l'usage de ce type de chaleur industrielle. Les particuliers sont en majeure partie trop éloignés de la source de chauffage.

Il y a un risque que le Groupe E démarre la construction en promettant de réaliser le réseau de chauffage à distance et se ravise en cas d'un nombre insuffisant de contrats fermes. Une étude plus sérieuse doit être menée. Il faudrait s'assurer que les potentiels clients s'engagent à se raccorder si le réseau est construit et en contrepartie reçoivent une garantie de prix de la chaleur de la part du Groupe E. L'absence de la base légale que proposait la révision de la loi cantonale sur l'énergie, refusée en votation populaire l'année dernière, représente un écueil assez pénalisant.

Nous pouvons regretter que l'étude des besoins en chaleur ne soit pas déterminée comme la priorité du promoteur de la centrale alors que la réflexion liée à son existence devrait partir de ces besoins-là.

3.3 Dépendance énergétique

Les centrales à gaz représentent plus des deux tiers de la capacité électrique qu'il est prévu d'installer en Europe d'ici 2012. Cette situation est normale puisque les centrales à gaz représentent l'investissement le plus attractif. La part du capital dans le coût de production d'un kilowattheure y est réduite, à l'inverse du nucléaire, du photovoltaïque ou de l'éolien, ce qui permet un retour sur investissement rapide et prévisible. Le nucléaire, l'éolien ou le photovoltaïque ont pour avantage de ne pas émettre de CO₂, mais leurs coûts de production correspondent essentiellement à un investissement initial élevé. La rentabilisation ne peut donc se faire que sur de longues années et par conséquent leur développement nécessite des garanties à long terme sur le loyer de l'argent et les tarifs de l'électricité.

Dans la vue la plus pessimiste des prévisionnistes, le *peak-oil* (soit le moment où la production mondiale de pétrole plafonnera puis commencera à décliner du fait de l'épuisement des réserves de pétrole exploitables) était prévu dès 2010. Il se produira sans doute plutôt à l'horizon 2020, pendant la période d'exploitation de la centrale. Il n'est pas raisonnable à moyen terme de lier la production énergétique de la Suisse à des ressources fossiles dont nous avons la certitude que le prix va exploser. Quels que soient les contrats d'approvisionnement signés, en cas de pénurie, ce n'est pas une signature qui pourra remplacer les 325 millions de mètres cubes de gaz nécessaires à la centrale chaque année et qui proviennent en grande partie de régions à la géopolitique peu stable.

La seule voie raisonnable est de viser l'autonomie énergétique par la production à partir de ressources indigènes et par la réduction du gaspillage énergétique.

3.4 Recours aux énergies propres

Le recours au chauffage à distance risque de voir l'intérêt des propriétaires pour l'implantation d'énergies alternatives douce s'amenuiser. Il n'est pas possible pour un propriétaire moyen d'investir à la fois sur un raccordement au chauffage à distance et sur la pose de panneaux solaires par exemple. Ces aspects ne sont pas présents dans les réflexions de la Commission cantonale.

4. Impact environnemental et économique

Dans ce chapitre, nous revenons sur les éléments évaluant l'impact environnemental et l'impact économique du projet de centrale qui posent problème dans le rapport de la Commission cantonale. Nous abordons successivement les lacunes de l'Etude d'Impact partielle sur l'Environnement, les émissions de polluants et leur impact sur la santé, la dimension économique et certains aspects insuffisamment développés dans les réflexions de la Commission cantonale, tels que la question des accidents majeurs.

4.1 Impact sur l'environnement : des lacunes subsistent

Les éléments de l'Etude d'impact sur l'environnement (EIE) sur lesquels la Commission cantonale se penche dans son rapport sont largement lacunaires, puisque seuls deux rapports sectoriels de l'EIE sont intégrés à la réflexion : le rapport sur le bruit et le rapport sur la pollution de l'air.

La Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Art. 10b, al. 2, LPE) exige d'une EIE, que son rapport :

[...] comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il [...] présente les points suivants:

- a. l'état initial;*
- b. le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes;*
- c. les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront.*

Le groupement des responsables des études d'impact des services cantonaux de la Suisse occidentale et du Tessin (grEIE) a publié des recommandations sur le contenu des rapports d'impact sur l'environnement en 2006. Celles-ci doivent être utilisées pour toutes les procédures cantonales. Selon cette publication, le chapitre concernant les impacts sur l'environnement doit traiter les domaines suivants :

- 5. Impacts du projet sur l'environnement*
 - 5.1 Protection de l'air et du climat*
 - 5.1.1 Protection de l'air*
 - 5.1.2 Protection du climat*
 - 5.2 Protection contre le bruit et les vibrations*
 - 5.3 Protection contre les rayonnements non ionisants*
 - 5.4 Protection des eaux*
 - 5.4.1 Eaux souterraines*
 - 5.4.2 Eaux superficielles, milieux aquatiques et riverains*
 - 5.4.3 Eaux à évacuer*
 - 5.5 Protection des sols*
 - 5.6 Sites pollués*
 - 5.7 Déchets, substances dangereuses pour l'environnement*
 - 5.8 Organismes dangereux pour l'environnement*
 - 5.9 Prévention en cas d'accidents majeurs, d'événements extraordinaires ou de catastrophes*
 - 5.10 Conservation de la forêt*
 - 5.11 Protection de la nature*
 - 5.12 Protection du paysage naturel et bâti*
 - 5.13 Protection du patrimoine bâti et des monuments, archéologie*

Il manque donc plusieurs points importants de l'EIE et nous ne pouvons que constater que la Commission cantonale arrête son travail d'analyse avant que ceux-ci n'aient pu être traités et intégrés à ses réflexions. Dès lors, la question de l'exhaustivité de l'analyse sur laquelle repose les conclusions des travaux de la Commission cantonale est posée.

4.2 Pollution de l'air

Le rapport d'impact sur l'environnement devra également traiter le thème de la protection du climat en étudiant notamment les points suivants :

- Agents énergétiques : bilan de production de gaz à effet de serre.
- Protection de la couche d'ozone : produits, substances et procédés minimisant les atteintes à la couche d'ozone stratosphérique.

Ces points ne sont traités que partiellement dans le rapport sectoriel sur la protection de l'air et devront être développés dans le cadre du rapport d'impact sur l'environnement. A noter que le CO₂ a été considéré comme dangereux pour la santé (parce que provoquant l'effet de serre) par l'Agence américaine de protection de l'environnement.²

4.3 Protection contre le bruit

Valeurs de planification et valeurs limites d'immission :

Le rapport sectoriel « bruit » stipule que les valeurs de planification (VP) s'appliquent pour le présent projet et que, conformément aux dispositions légales, l'évaluation d'une installation nouvelle doit se faire sans considérer les immissions de bruit des autres installations. Il est juste que la nouvelle installation (et elle seule) doit respecter les valeurs de planification. Par contre, les valeurs limites d'immission (VLI) doivent être respectées par l'ensemble des installations évaluées selon l'annexe 6 de l'OPB (bruit des arts et métiers). Pour un point d'immission donné, il faut donc considérer la somme des immissions de bruit du même genre (selon art. 40 al. 2 OPB), c.à.d. aussi bien de la nouvelle installation que des installations existantes. Le document « Instructions sur l'élaboration d'expertises acoustiques et de rapports d'impact sur l'environnement – pratique d'exécution dans le canton de Berne : Bruit des arts et métiers, liste de contrôle » stipule également que deux évaluations doivent être effectuées : respect des VP pour la nouvelle installation et respect des VLI pour l'ensemble des installations du même genre.

Facteurs de correction selon annexe 6 OPB :

En ce qui concerne les facteurs de correction selon annexe 6 OPB, l'expert attribue à l'ensemble de l'installation un facteur K1 de 5, un facteur K2 de 2 et un facteur K3 de 0. Selon la pratique d'exécution, on ne peut cependant pas simplement attribuer des facteurs de correction à l'ensemble de l'installation. Les sources de bruit significatives doivent être listées en fonction des caractéristiques suivantes : puissance acoustique, facteurs K1, K2 et K3 ainsi que la durée journalière moyenne de la phase de bruit.

Principe de prévention :

La loi fédérale sur la protection de l'environnement définit le principe de prévention à l'article 11 LPE :

- Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.
- Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il apparaît ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes.

Le rapport sectoriel sur la protection contre le bruit ne mentionne pas le principe de prévention. Les valeurs calculées se trouvent à la limite du respect des valeurs de planification, il nous paraît pas justifiable de négliger ce point important.

² L'Express du 18 avril 2010.

Afin de tenir compte de ce principe de prévention, le canton de Berne – dont le projet de centrale se situe à quelques centaines de mètres – a publié un document pour les installations individuelles qui s'intitule « Valeurs de prévention visant à limiter le niveau sonore ». Ce document stipule que la somme des immissions des installations suivantes doit respecter les valeurs de prévention :

- installations de chauffage, de ventilation et de climatisation
- groupes frigorifiques
- compresseurs et pompes
- pompes à chaleur
- cheminées
- air évacué
- groupes électrogènes de secours

Pour les locaux à usage sensible au bruit sur le territoire du Canton de Berne, le rapport d'impact devra donc déterminer si la somme des immissions des installations individuelles listées ci-dessus doit respecter les valeurs de prévention qui sont de 45 dBA le jour et de 35 dBA la nuit pour le degré de sensibilité DS III.

Le rapport d'impact devra donc démontrer, quelles mesures de prévention sont prévues afin de réduire davantage les émissions.

Fiabilité des résultats :

L'expert mentionne une marge de sécurité des calculs de 5 dBA qui paraît peu transparente. Le rapport d'impact devra démontrer sur quelles hypothèses cette marge de sécurité se base.

4.4 Impact sur la santé

Nous l'avons déjà relevé en introduction, certains aspects du rapport cantonal que l'on devrait retrouver dans l'EIE ne sont pas évoqués. Certains de ces éléments ont des liens avec la santé de la population. Nous nommons ici les éléments suivants qui doivent absolument être traités en regard du principe de prévention et sur lesquels nous ne pouvons que regretter que la Commission cantonale ne se soit pas penchée :

- la protection des sols et plus particulièrement celle des cultures
- la question des déchets et des sites contaminés
- la protection contre les catastrophes

D'autre part, nous notons les éléments suivants mentionnés dans le rapport de la Commission cantonale et qui s'inspirent des rapports sectoriels bruit et air.

En ce qui concerne la pollution par le bruit :

Le bruit est un polluant comme un autre. En la matière, nous relevons dans le rapport de la Commission cantonale que la valeur de l'exposition au bruit est extrêmement proche de la limite légale pour les habitations de Wavre. Pour un cas, on se situe à 0.1 décibels de la limite et pour deux cas à 0.4 décibels, ce qui est préoccupant. Rappelons l'importance d'intégrer le principe de prévention comme mentionné au chapitre 4.3.

En ce qui concerne la pollution de l'air :

Les polluants suivants seront émis en nombre par la centrale :

- Les résidus à base d'oxyde d'azote (NO_x) sont déjà passablement présents dans l'Entre-deux-Lacs du fait de la circulation intense et de l'industrie. Avec la centrale, la quantité d'émissions pourrait augmenter de 36%. Pour obtenir ce résultat somme toute minime en regard des émissions réelles, la centrale utilisera un catalyseur dont la particularité tient dans son fonctionnement avec d'importantes injections d'ammoniaque. Notons au

passage qu'une partie de l'ammoniacque injectée à saturation ne sera pas utilisée et sera rejetée dans l'atmosphère.

Les NO_x sont des polluants dont les effets sur le système respiratoire ont été démontrés à plusieurs reprises (voir par exemple Housset, 2005)³. Ce gaz pénètre dans les bronches et entrave le système respiratoire. Augmenter les quantités de ce gaz dans une zone déjà passablement chargée comme l'Entre-deux-Lacs présentera certainement des atteintes sur les personnes les plus fragiles.

- D'autres polluants seront émis également par la centrale, toutefois en proportions moindres que le NO_x. Il s'agit des particules fines, du dioxyde de soufre (SO₂) et de l'ozone (O₃). Leurs effets sur la santé seront bien réels malgré tout.

Effets probables sur la santé :

En considérant les polluants émis dans l'air par la centrale nous pouvons estimer que les voies respiratoires seront affectées par les particules respirables, le dioxyde d'azote, l'ozone et le dioxyde de soufre.

Le rapport de l'Office fédéral de l'environnement sur la pollution de l'air en Suisse en 2006⁴ est explicite au sujet des effets de ces substances sur l'organisme (p. 19) :

[...] il faut observer les effets d'augmentation à long terme des polluants sur le corps humain. Chez l'adulte, l'augmentation, même minime, des concentrations de polluants dans l'air entraîne une diminution mesurable des performances pulmonaires. Lorsque les fonctions pulmonaires sont affectées, des inflammations peuvent modifier les tissus de cet organe, qui finit par vieillir prématurément. Des études ont montré que le développement des poumons des adolescents est influencé par la charge en polluants du lieu de domicile. Les maladies respiratoires et les affections des voies respiratoires surviennent fréquemment en Suisse. La fréquence et la gravité des symptômes et des maladies, chez l'enfant comme chez l'adulte, sont étroitement liées aux charges en polluants dans l'air.

Ce même rapport est explicite sur les risques en matière d'émission de particules fines :

Plus les particules sont fines, plus elles peuvent pénétrer profondément dans les bronches, altérer la ventilation pulmonaire et provoquer des réactions inflammatoires. Les particules les plus fines peuvent également passer des poumons dans le système circulatoire. C'est pourquoi des émissions excessives de particules fines portent non seulement atteinte aux voies respiratoires, mais peuvent également influencer l'évolution des maladies cardiovasculaires. Lorsque les émissions de PM10 et de PM2.5 sont élevées, on constate un nombre accru de dyspnées, d'asthme, de bronchites, d'infections des voies respiratoires, de cancers des poumons ainsi que d'affections et de maladies des voies respiratoires chez les enfants et les adultes. En outre, les symptômes déjà présents s'aggravent et les fonctions pulmonaires sont diminuées; par ailleurs, on note un accroissement des consultations d'urgence et des admissions à l'hôpital pour cause de problèmes respiratoires et cardiovasculaires. On constate également des cas de mortalité prématurée et une espérance de vie réduite suite à ces maladies. Les études montrent une relation dose-effet linéaire claire entre la charge de PM10 et de PM2.5 et les différents effets sur la santé.

Notons en outre que, pour l'Observatoire suisse de la santé (OBSAN), la préoccupation par rapport à ces polluants tient plus à la charge moyenne dans notre pays qu'aux pics de polluants.⁵

³ Housset, B. (2005). Conséquences de la réduction de la circulation automobile urbaine sur la santé respiratoire. *Revue des Maladies Respiratoires*. Vol 22, N°5-C2 . 99-100

⁴ OFEV. (2007). *La pollution de l'air 2006. Mesures exécutées à l'aide du Réseau national d'observation des polluants atmosphériques (NABEL)*. État de l'environnement n°0726. Office fédéral de l'environnement. Berne.

En conséquence, même si les valeurs projetées par le rapport sectoriel « air » qui sont mentionnées dans le rapport de la Commission cantonale respectent les limites autorisées, nous pouvons penser qu'un accroissement notable de la pollution dans la région industrielle de l'Entre-deux-Lacs aura un effet sur la santé d'une partie au moins de la population : les personnes fragiles, enfants, personnes âgées et malades. Cet aspect n'est ni relevé, ni évalué dans le rapport, que ce soit sur le plan des souffrances pour les personnes touchées ou encore de son incidence financière pour ces personnes et les collectivités publiques à qui revient la charge de financer le système sanitaire.

4.5 Impact économique :

La pression sur le prix de l'immobilier :

Nous l'avons déjà évoqué plus haut, l'Ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) définit tous les aspects liés à un tel rapport. Il doit y être traité des faits objectifs mesurables et chiffrables. Cependant, le volet des aspects subjectifs est absent des exigences fédérales, et l'impact économique sur une région, notamment tout ce qui relève de son attractivité et du prix de l'immobilier, en fait partie. Vouloir négliger cette vaste question uniquement parce que, jusqu'à maintenant, cette problématique n'avait jamais été prise en compte par les lois et règlements existants, n'est pas sérieux. Il n'est pas acceptable d'omettre de les traiter ou d'à peine les effleurer en des termes très généraux alors que cet aspect aurait dû être un des points forts du travail de la Commission cantonale d'ailleurs défini dans son mandat initial.⁶

L'aspect de la dépréciation des biens immobiliers doit également être traité à fond au même titre que le sont d'autres points car sans cela comment le Conseil d'Etat pourrait-il se faire une opinion claire de la situation ? Et comment serait-il possible d'avoir un débat objectif, si les aspects difficiles à appréhender, qui fâchent ou qui sont de nature politique, sont laissés de côté, comme cela est évoqué en page 98 du rapport ? (Chapitre 10 Réactions à ce projet).

Cet aspect politique existe déjà. Voir le projet de loi des groupes radical et libéral-PPN du 31 janvier 2007, « Loi interdisant l'installation de centrales à gaz dans le canton de Neuchâtel », la motion des députés verts, « Sortir le canton de Neuchâtel du nucléaire » du 25 avril 2006 et le postulat du groupe libéral-PPN « Efficacité énergétique cantonale », du 31 octobre 2006.

Lors de la construction de la raffinerie et de la fabrique de ciment dans les années 1960, la dépréciation des biens immobiliers n'avait pas été prise en compte. On était alors seulement intéressé par les retombées fiscales. Elles étaient certes importantes pendant un certain nombre d'années, mais elles ont fondu comme neige au soleil. Et pour la centrale, c'est la même chose. Il est même question d'une « répartition régionale des rentrées fiscales ».

Que les prix de l'immobilier soient, depuis l'installation de l'industrie lourde, restés bas, très bas et que l'attractivité de Cornaux, voire de l'Entre-deux-Lacs soit extrêmement faible, sont des facteurs qui doivent, cette fois, absolument faire partie de la réflexion et être compensés par des mesures concrètes. Cette situation immobilière dégradée n'a jamais été compensée par les rentrées fiscales des bonnes années car elle était et est toujours contrebalancée par la faible valeur des biens imposables et l'absence d'une population nombreuse aux revenus élevés.

L'importance économique de la centrale pour le canton doit absolument être revue à la baisse si toute une région se trouve préteritée par une nouvelle pression sur les prix de l'immobilier par la construction de cette usine supplémentaire. Quant à d'éventuelles

⁵ OBSAN. (2003). *Panorama de la santé – La Suisse en comparaison européenne*. Observatoire suisse de la santé. Neuchâtel.

⁶ Voir le communiqué de presse du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007.

retrées fiscales compensatoires, il ne s'agit pas de s'illusionner car ni le prix du gaz utilisé, ni le coût des compensations CO₂ ne peuvent être maîtrisés. Ils pèseront donc lourdement sur le résultat financier final de la centrale et donc sur l'impôt à payer ou à ne pas payer à la Commune, voire au canton. En plus, les propriétaires privés seront encore une fois lésés par cette nouvelle pression sur le prix de l'immobilier et par la diminution supplémentaire de l'attractivité du lieu.

Une perte potentielle de valeur pour la production agricole :

Le projet de centrale à gaz interpelle les milieux agricoles, qui sont importants dans la zone de l'Entre-deux-Lacs.

La question des différents résidus rejetés dans l'atmosphère, qui sont sensés être dispersés par les hautes cheminées ne risquent-ils pas de retomber sur les zones agricoles ? Quels contrôles sont-ils prévus pour ne pas dépasser les valeurs limites dans les cultures (légumes, fruits, céréales, vigne, produits laitiers et carnés).

En matière de climat, quelles seront les retombées liées à une éventuelle augmentation de la température sur le lieu de la centrale et sur l'humidité dans la région ? Quelle sera l'incidence de l'important panache de vapeur sur l'ensoleillement ?

Le terrain important qui va recevoir la centrale représente une perte nette des surfaces cultivables de la Commune. Ce terrain sera-t-il remis à l'agriculture après la fin de l'activité de la centrale, celle-ci démontée ?

Il existe un outil permettant une évaluation des aspects environnementaux et économiques : les évaluations environnementales stratégiques (EES). C'est une analyse plus globale des considérations environnementales que celle concernant uniquement un projet et qui intègre également les aspects de l'aménagement du territoire. En décembre 2009, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a publié un document de base sur l'EES destiné aux services administratifs et aux bureaux intéressés. Dans le cadre du projet de la nouvelle usine à gaz Cornaux II, une EES pour tout le périmètre industriel de la zone d'Entre-deux-Lacs pourrait se justifier vu le nombre important d'installations à fortes nuisances.

4.6 Compensation des émissions de CO₂

Le chapitre concernant le débat sur la Loi sur le CO₂ n'est pas à jour. La récente décision du Conseil des Etats exigeant la pleine compensation des émissions de CO₂ sur le territoire suisse ainsi que la limitation de puissance totale des centrales à gaz au niveau national à 500 mégawatts ne sont pas mentionnés.

4.7 Compensations fiscales pour la commune

La condition essentielle à respecter impérativement par le Groupe E consiste à placer le siège social et fiscal de la nouvelle société sur le territoire de la commune de Cornaux.

Le Groupe E serait majoritaire à 51% dans cette société, le reste étant réparti entre différentes autres grandes entreprises électriques de Suisse. Il est noté dans le rapport que l'essentiel des impôts (mis à part l'impôt sur le capital) reviendrait aux communes de siège des Sociétés actionnaires. Par conséquent, une part importante des impôts ne reviendrait hélas pas au canton de Neuchâtel.

Selon l'estimation du potentiel des retombées fiscales annuelles faite par le Groupe E pour la commune de Cornaux, le tableau ci-dessous en montre le détail et l'évolution dans le temps :

Intervalle de temps d'exploitation	Impôt sur le capital	Impôt sur le bénéfice	Impôt total
1 ^{ère} année à 10(ou15) ^{ième} année	200 à 250 kCHF	Min 100 kCHF Max 300 à 400 kCHF	Min 300 kCHF Max 500 à 650 kCHF
10(ou15) ^{ième} année à 20 (ou 25) ^{ième} année	200 à 250 kCHF	Min 100 kCHF Max 300 à 400 kCHF	Min 300 kCHF Max 500 à 650 kCHF
	Diminution jusqu'à 100 kCHF	Min 100 kCHF Max 300 à 400 kCHF	Min 200 kCHF Max 400 à 500 kCHF

Donc, dans le cas le plus défavorable mais pas le moins crédible, les retombées fiscales, surtout après une vingtaine d'années, seraient vraiment insignifiantes. Il est probable que l'histoire se répèterait 50 ans plus tard (comme avec la raffinerie, voir ci-dessus au paragraphe 4.5).

Ce montant annuel minimum ne permettrait même pas de combler les excédents de charges des comptes 2009. Mais pour une centrale de taille physique comparable aux entreprises déjà existantes alentours, cette contribution fiscale serait particulièrement peu élevée.

En raisonnant par l'absurde, si vraiment le site projeté n'apportait aucune nuisance pour l'environnement de la région, il n'y aurait pas de raison de répartir les rentrées fiscales avec les communes avoisinantes, surtout avec des montants si faibles et si peu fiables.

D'autres pistes devraient être étudiées, par exemple une taxe à la production du kWh produit (ou le CO₂ dégagé).

Pour les autorités de Cornaux, lors de leur décision finale d'accorder ou de refuser le droit de construire, se posera le difficile choix de privilégier, soit la sécurité financière du village, soit la santé de sa population. Elles ne pourront se prononcer que lorsque toutes les conditions requises seront respectées, en particulier avec les conclusions du rapport d'impact sur l'environnement et les contrats de récupération de chaleur signés. De plus, elles exigeront l'étude supplémentaire EES (évaluations environnementales stratégiques) décrite au paragraphe 4.5.

4.8 Compensations économiques pour les entreprises de la région

La centrale dont le coût de construction est devisé à environ 450 millions de francs suisses ne présenterait pas obligatoirement un apport de travail et d'investissements dans la région dans la mesure où en matière de constructions d'envergure, les appels d'offres se feraient au niveau européen.

Pour la centrale de Timelkam, le projet a été subdivisé en 8 lots tous très importants et très spécifiques. Il nous est permis de douter que l'adjudicataire de l'île de puissance (Siemens pour Timelkam) sous-traiterait localement une part considérable comme noté dans le rapport. Même s'agissant du lot du génie civil de toute l'installation, seule une entreprise d'ampleur nationale serait à même de mener à bien une telle construction.

L'estimation de 20 à 30% de retombées financières locales paraît bien irréaliste !

L'exploitation de la nouvelle centrale nécessiterait la création de nouveaux postes de travail en nombre limité, toutefois ceux-ci ne profiteraient pas forcément à la population de la région.

4.9 Accidents majeurs et risques technologiques

La nouvelle usine à gaz est une installation soumise à l'Ordonnance sur les accidents majeurs OPAM. Un rapport succinct selon OPAM devra donc accompagner le dossier de mise à l'enquête et le rapport d'impact sur l'environnement devra tenir compte des mesures définies dans le rapport succinct.

L'évaluation de la nouvelle usine à gaz devra également tenir compte du cumul des risques par rapport aux autres installations se trouvant dans le périmètre d'influence du projet, notamment la raffinerie de Cressier Petroplus et l'autoroute. Ce principe est défini dans le manuel I de l'Ordonnance sur les accidents majeurs qui indique qu'il faut tenir compte des événements dus à la civilisation, comme une explosion ou un incendie dans une usine voisine ou sur une voie de communication. Le cas récent de l'explosion de la centrale de Middletown (Connecticut, USA) montre bien que l'éventualité d'un accident majeur doit être envisagée.

Tous ces éléments sont encore manquants et devront être développés par l'exploitant. Le rapport d'impact sur l'environnement devra donc démontrer l'adéquation du choix du site avec les installations voisines soumises à OPAM et définir les mesures nécessaires afin de réduire les risques dus aux accidents majeurs.

5. Construction et Démantèlement de la centrale

En cas de construction de la centrale électrique à gaz, l'obligation de démantèlement de l'installation par le propriétaire devrait être mentionnée dans le permis de construire. Quelles garanties concrètes le groupe E est disposé à fournir la Commune avant la construction, en particulier en cas d'éventuels problèmes financiers.

Les frais liés au démantèlement des infrastructures doivent faire l'objet de provisions gérées de manière indépendante du promoteur, afin de garantir qu'en cas de restructurations du Groupe E (voire son rachat par de plus grands groupes internationaux) ce ne soit pas à la Commune de Cornaux d'assumer les frais d'assainissement des terrains.

6. Conclusions / Recommandations

Au vu des éléments qui sont développés dans les pages précédentes, la Commission ad'hoc concernant le projet de centrale à gaz préconise les éléments suivants :

- ➔ La Commission ad'hoc demande au Conseil communal d'être attentif en premier lieu au principe de prévention. A ce titre, il s'agit de démontrer comme préalable à toute construction que le principe de prévention est appliqué pour toutes les nuisances, que ce soit le bruit, l'air ou les accidents majeurs, et plus globalement en lien avec la question de la santé de la population.
- ➔ La Commission ad'hoc demande à ce qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) soit réalisée afin de considérer conjointement dans une évaluation pour la région de l'Entre-deux-Lacs les considérations environnementales, les aspects d'aménagement du territoire et la dimension économique.
- ➔ La Commission ad'hoc estime qu'une évaluation portant sur l'impact économique – notamment en termes d'attrait pour la région et son impact sur l'immobilier ou sur la reconversion industrielle de la région – doit être entreprise.
- ➔ La Commission ad'hoc demande au Conseil communal d'étudier la possibilité de mettre sur pied une réglementation d'une taxe à la production pour la future centrale à gaz (taxe au kWh).

7. Abréviations

dB(A)	Décibels pondéré A
DS	Degré de sensibilité
EES	Evaluation stratégique environnementale
EIE	Etude de l'impact sur l'environnement
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)
NO _x	Oxydes d'azote (NO et NO ₂)
OEIE	Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement
OFEV	Office fédéral de l'environnement (anciennement OFEFP)
OPair	Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air
OPAM	Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs)
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit
OSites	Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés)
OSol	Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols
PM10	Poussières fines (substances fines dispersées avec diamètre aérodynamique < 10 µm)
RIE	Rapport d'impact sur l'environnement
SER	Suivi environnemental de la réalisation
SN	Norme suisse
TJM	Trafic journalier moyen
VLI	Valeur limite d'immission
VP	Valeur de planification